

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Arrêté du 9 décembre 2011

portant création de la spécialité "Métiers de la mode : chapelier-modiste" de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

NORMEN E 1133628 A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 modifié par un arrêté du 8 janvier 2010 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'éducation ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Métiers de la mode et industries connexes » en date du 1er juillet 2011

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé la spécialité "Métiers de la mode : chapelier-modiste" de certificat d'aptitude professionnelle.

Article 2

La définition et les conditions de délivrance de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle "Métiers de la mode : chapelier-modiste" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification de cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement **en annexe I a** et **annexe I b** au présent arrêté.

Article 4

La préparation à cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en **annexe II** au présent arrêté.

Article 5

Cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle est organisée en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon les modalités fixées par le règlement d'examen figurant en **annexe III b** au présent arrêté.

Les unités constitutives du diplôme et la définition des épreuves sont fixées respectivement en annexe III a et en annexe IV au présent arrêté.

Article 6

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Article 7

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 22 avril 2005 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "Mode et chapellerie" et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 22 avril 2005 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8

La première session d'examen de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle "Métiers de la mode : chapelier-modiste", régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2014.

Article 9

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "Mode et chapellerie" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 2005 aura lieu en 2013. A l'issue de cette dernière session, l'arrêté du 22 avril 2005 est abrogé.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire

J.-M. BLANQUER

Journal officiel du 18 décembre 2011.

Nota. - le présent arrêté et ses annexes III b, IV et V seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative en date du 26 janvier 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

Ils seront disponibles au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>